

## Loi du 30 juillet 1960

concernant

### la création d'un fonds national de solidarité

#### Sommaire

Chapitre Ier	<b>Institution, but et nature du fonds</b>	Art. 1er
Chapitre III	<b>Organisation du fonds</b>	Art. 16 - 20
	<i>Le comité-directeur</i>	Art. 16
	<i>Concours des autorités</i>	Art. 17 - 17bis
	<i>Surveillance de l'Etat</i>	Art. 18
	<i>Etablissement du budget du fonds</i>	Art. 19
	<i>Compte d'exploitation et bilan</i>	Art. 20
Chapitre IV	<b>Procédure, contentieux et dispositions pénales</b>	Art. 21 - 30
	<i>Demande d'obtention d'une pension et décision</i>	Art. 21
	<i>Paiement de la pension de solidarité</i>	Art. 22
	<i>Recours contre les décisions du fonds</i>	Art. 23 - 26
	<i>Audition des témoins</i>	Art. 27
	<i>Secret professionnel</i>	Art. 28
	<i>Dispositions pénales</i>	Art. 29 - 30
Chapitre V	<b>Voies et moyens du fonds</b>	Art: 31 - 36
	<i>Les ressources du fonds</i>	Art. 31
	<i>Contribution des communes</i>	Art. 33
	<i>Administration du patrimoine</i>	Art. 34
	<i>Privilèges fiscaux</i>	Art. 35
	<i>Frais administratifs</i>	Art. 36

---

#### Chapitre Ier. Institution, but et nature du fonds (L. 30.7.60)

**Art.1er.** Il est institué un fonds national de solidarité, cidessous nommé «le fonds», qui a le caractère d'un établissement public; il possède la personnalité civile et l'autonomie financière. (Loi du 26 juillet 1986, 44, 1)

---

#### Chapitre II. Les prestations du fonds (1)

---

#### Chapitre III. Organisation du fonds (L. 30.7.60)

##### **Le comité-directeur**

**Art. 16.** Le fonds est administré et géré par un comité-directeur comprenant un président et sept membres nommés par le Gouvernement. Le président est obligatoirement choisi parmi les fonctionnaires de l'Etat, l'un des sept autres membres est obligatoirement le commissaire de gouvernement à l'action sociale. (Loi du 16 juin 1989, 11)

Le comité-directeur représente et gère le fonds dans toutes les affaires qui n'auront pas été déferées à un autre organe par la loi. (Loi du 30 juillet 1960)

Il lui appartient notamment:

a) de présenter au ministre d'Etat le projet de budget et les arrêtés de compte annuels;

- b) de statuer au sujet des prestations légales et des demandes en restitution;
- c) d'engager, de nommer et de congédier les employés du fonds;
- d) de statuer sur le placement de la fortune du fonds;
- e) de statuer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles ainsi que sur la constitution de charges sur ces immeubles.

Le comité-directeur peut nommer dans son sein des souscommissions auxquelles il peut confier l'accomplissement de certaines tâches déterminées ou l'exercice de certaines attributions déterminées.

### ***Le président du comité-directeur***

Le président représente le fonds dans les actes publics et sous seing privé; les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom du fonds, poursuite et diligence du président du comité-directeur.

Dans les votes du comité-directeur du fonds la voix du président prévaudra en cas de partage.

Si les décisions du comité-directeur du fonds semblent contraires aux lois et règlements, le président formera une opposition motivée qui aura un effet suspensif et qui sera vidée par le ministre d'Etat, le tout sans préjudice des recours devant les juridictions compétentes.

Toutes les questions de prestation pourront faire l'objet d'une décision provisoire du président à approuver par le comité-directeur. Ces décisions ne seront susceptibles d'aucun recours.

Les actes posés par le président ou le comité-directeur dans les limites de leurs pouvoirs engagent le fonds.

Le président est chargé de la gestion des affaires courantes du fonds dont il pourra déléguer l'évacuation à un employé supérieur.

En cas d'empêchement du président il est remplacé par le membre par lui désigné.

### ***Les cadres administratifs***

Le président est assisté par des employés nommés par le comité-directeur et placés sous la direction et l'autorité de ce comité.

### ***Dispositions d'exécution***

Les modalités d'application du présent article seront fixées par règlement d'administration publique. ([RGD du 20 août 1960](#))

Ce règlement portera notamment sur:

- a) la composition du comité-directeur;
  - b) la gestion du fonds;
  - c) les droits et devoirs et les conditions de nomination, de rémunération et de retraite du président et des employés du fonds.
-

## **Concours des autorités**

**Art. 17.** Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations et des établissements publics et notamment les agents fiscaux ainsi que les agents des organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir au fonds les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à la liquidation et au contrôle des pensions de solidarité et en général au fonctionnement du fonds.

Le fonds communiquera aux autorités compétentes toutes informations nécessaires pour l'application de l'alinéa 5 de l'[article 33](#) de la présente loi.

---

**Art. 17bis.** Les agents du fonds national de solidarité peuvent, dans l'exercice de leurs missions et munis des pièces justificatives de leurs fonctions, se rendre au domicile des personnes ayant sollicité une prestation du fonds national de solidarité, afin de procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour déterminer si les conditions en vue de l'octroi de ces prestations se trouvent remplies. Les visites à domicile ne peuvent avoir lieu qu'entre six heures et demi et vingt heures. (*Loi du 29 avril 1999*)

---

## **Surveillance de l'Etat**

**Art. 18.** Le fonds est soumis à la haute surveillance du ministre d'Etat, président du Gouvernement, laquelle s'étend à l'observation des prescriptions légales et réglementaires.

Le ministre d'Etat pourra, en tout temps, contrôler ou faire contrôler la gestion du fonds.

Le fonds sera tenu de présenter ses livres, pièces justificatives, valeurs et espèces, ainsi que les documents relatifs au contenu des livres, à la détermination des pensions, secours etc., et de faire toutes autres communications que le ministre d'Etat jugera nécessaires à l'exercice de son droit de surveillance.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent le contrôle de la gestion financière est assuré encore par la chambre des comptes, suivant les modalités à déterminer par règlement d'administration publique. (*RGD du 11 août 1970*)

---

## **Etablissement du budget du fonds**

**Art. 19.** Au plus tard le 1er décembre de chaque année le comité-directeur soumettra à l'approbation du ministre d'Etat le projet de budget pour l'année suivante.

---

## **Compte d'exploitation et bilan**

**Art. 20.** Le comité-directeur soumettra à l'approbation du ministre d'Etat, suivant la procédure et dans les délais que celui-ci prescrira, pour chaque année civile le compte d'exploitation et le bilan.

Le ministre d'Etat arrêtera également des dispositions de détail au sujet de la comptabilité du fonds.

---

## Chapitre IV. Procédure, contentieux et dispositions pénales

### ***Demande d'obtention d'une pension et décision***

**Art. 21.** Les requêtes en obtention d'une pension de solidarité seront adressées par écrit au fonds qui les instruira à l'aide des moyens d'investigation qu'il déterminera.

Sans préjudice de la disposition de l'article 16, alinéa 8, il y sera statué par le comité directeur.

La décision sera notifiée au requérant au plus tard dans les trois mois de l'introduction de la requête.

La décision portant octroi d'une pension de solidarité doit indiquer le montant et le calcul détaillé de la pension ainsi que la date à partir de laquelle elle est accordée.

Le rejet d'une demande d'obtention d'une pension ne pourra être prononcé que par une décision motivée.

---

### ***Paiement de la pension de solidarité***

**Art. 22.** La pension de solidarité définitivement allouée est payée par douzième par mandat ou par virement postal au début de chaque mois. Les termes de ces paiements pourront être modifiés par règlement grandducal. *(Loi du 1 mars 1979, 3)*

Le fonds pourra charger du paiement le service ou organisme public débiteur de l'avantage mensuel principal repris dans le revenu global annuel fixé selon l'article 3 de la présente loi. *(Loi du 30 juillet 1960)*

Le fonds désigne dans sa décision l'organisme en question lequel doit faire l'avance des fonds nécessaires pour le paiement de la pension.

Les montants ainsi avancés sont remboursés trimestriellement par le fonds sur présentation d'un état détaillé des sommes payées.

---

### ***Recours contre les décisions du fonds***

**Art. 23.** Les intéressés ont le droit de se pourvoir contre toute décision du fonds devant le président du conseil arbitral des assurances sociales dans le délai de quarante jours à partir de la notification de cette décision.

La décision du président du conseil arbitral des assurances sociales est susceptible, dans le délai de quarante jours à partir de la notification de la décision attaquée, d'un recours devant le conseil supérieur des assurances sociales composé du président et des membres magistrats.

Sans préjudice des dispositions suivantes, la procédure à suivre devant le conseil arbitral et devant le conseil supérieur des assurances sociales et les frais de justice seront arrêtés par un règlement d'administration publique. ([RGD du 29 octobre 1986, art.33](#)) (voir aussi [RGD du 24 décembre 1993](#)).

Le conseil arbitral statuera en dernier ressort jusqu'à une valeur de 297,47 EUR (douze mille francs) et à charge d'appel lorsque la valeur du litige dépasse cette somme. Un règlement d'administration publique fixera la valeur en capital pour laquelle les pensions demandées entreront en ligne de compte pour l'application de la présente disposition. ([RGD du 29 octobre 1986, art. 31](#))

Les décisions rendues en dernier ressort par le conseil arbitral ainsi que les arrêts du conseil supérieur des assurances sociales sont susceptibles, dans le délai de quarante jours à partir de la notification de la décision attaquée, d'un recours en cassation. Le recours ne sera recevable que pour contravention à la loi ou pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité. Le pourvoi sera introduit, instruit et jugé dans les formes prescrites pour la procédure en cassation en matière civile et commerciale.

Le fonds et les ayants droit à pension jouiront de plein droit du bénéfice de l'assistance judiciaire, tant devant le conseil arbitral que devant le conseil supérieur des assurances sociales et devant la cour de cassation, et ce bénéfice s'étendra à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière, ainsi qu'à toute contestation pouvant surgir à l'occasion de l'exécution.

Les jugements et arrêts, ainsi que tous autres actes relatifs aux contestations dont s'agit, seront exempts des droits d'enregistrement, de timbre et de greffe et ne donneront lieu à d'autres salaires qu'à ceux des greffiers.

---

**Art. 24.** Toute décision doit contenir des instructions au sujet des voies de recours, notamment la possibilité de former un recours, le délai de recours et l'autorité devant laquelle il doit être formé.

Si ces instructions sont incomplètes ou inexactes ou s'il n'a pas été donné d'instructions à la partie, la décision passe en force de chose jugée si elle n'est pas attaquée dans les douze mois du jour de la signification.

---

**Art. 25.** Les notifications ayant pour objet de faire courir les délais des voies de recours prévues par la présente loi seront faites par lettre recommandée à la poste.

Si le destinataire refuse l'acceptation de la lettre recommandée, le délai courra à dater du refus.

Si l'intéressé n'a pas eu connaissance de la notification ou s'il en a eu une connaissance tardive, sans qu'une faute lui soit imputable, il sera réintégré dans ses droits par la juridiction compétente, pourvu qu'il en ait formé la demande dans les trente jours à partir de celui où il a eu connaissance de l'existence de la notification.

---

**Art. 26.** Pour assurer l'évacuation normale des litiges à naître de l'application de la présente loi, le président du conseil arbitral pourra se faire remplacer, soit par un ou plusieurs membres de l'ordre judiciaire, soit par un ou plusieurs membres du barreau remplissant les conditions requises pour être nommé aux fonctions judiciaires. Les nominations à cette fonction sont faites par le GrandDuc pour un terme de trois ans.

Les juges ainsi nommés toucheront des vacations ou indemnités à fixer par règlement d'administration publique. *(RGD du 24 décembre 1993)*

---

### ***Audition des témoins***

**Art. 27.** Les témoins qui, dans les enquêtes instituées par le comité-directeur, refuseraient de comparaître ou de déposer seront passibles des peines comminées par l'article 80 du code d'instruction criminelle (2). Le procès verbal constatant le refus sera transmis au procureur d'Etat.

La taxe des témoins sera celle applicable en matière judiciaire.

---

### ***Secret professionnel***

**Art. 28.** Les agents du fonds, de même que ceux de tout autre organisme public, sont tenus de garder le secret des faits dont ils obtiennent connaissance dans l'accomplissement de leur mission dans le cadre de la présente loi.

L'article 458 du code pénal est applicable.

---

### ***Dispositions pénales (note)***

**Art. 29.** Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de dix mille vingt (à p. 01.01.2002 : 251 EUR ) à cent mille francs (à p.01.01.2002 : 2.500 EUR ), à moins qu'une peine plus forte ne résulte d'une autre disposition légale, ceux qui auront frauduleusement amené le fonds à fournir une pension ou d'autres avantages qui n'étaient pas dus ou qui n'étaient dus qu'en partie.

La tentative de ce délit sera punie d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de cinq cent un à cinq mille francs.

Les coupables pourront de plus être placés, pour un terme de deux à cinq ans, sous la surveillance spéciale de la police et condamnés à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 31 du code pénal, pour un terme de cinq à dix ans. **HIS**

---

**Art. 30.** Les dispositions du livre 1er du code pénal à l'exception des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 76, ainsi que celles des lois des 18 juin 1879 (3) et 16 mai 1904 portant attribution au cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, seront applicables aux infractions prévues par la présente loi.

---

## **Chapitre V. Voies et moyens du fonds**

### ***Les ressources du fonds***

**Art. 31.** Pour faire face à ses engagements, le fonds dispose de moyens financiers provenant de: (*Loi du 17 avril 1974, 1*)

a) la dotation annuelle de l'Etat, fixée par la loi budgétaire, compte tenu des recettes, visées sub b à g ciaprès, et des besoins du fonds, qui se dégagent des obligations légales et réglementaires. Le crédit à inscrire dans la loi budgétaire sera non limitatif et sans distinction d'exercice;

b) abrogé (*Loi du 24 décembre 1996, 3*);

c) la quote-part dans le produit de la loterie nationale à déterminer par règlement d'administration publique;

d) les dons et legs: le fonds peut recevoir des dons et legs conformément à la loi du 11 mai 1892;

e) la perception des sommes revenant au fonds en exécution des dispositions de la présente loi;

f) les revenus propres;

g) les revenus divers. HIS

---

**Art. 32.** article abrogé (*Loi du 14 juin 1983, 2*)

---

### ***Contribution des communes***

**Art. 33.** abrogé (*Loi du 24 décembre 1996*) HIS

---

### ***Administration du patrimoine***

**Art. 34.** Le fonds peut, sans autorisation et sans limitation, placer son patrimoine soit en titres de la dette publique, soit en obligations communales, soit en prêts à consentir à l'Etat et aux communes indigènes.

Il peut, avec l'autorisation du ministre d'Etat, faire d'autres placements, par exemple en titres publics étrangers, en titres d'entreprises industrielles, en prêts hypothécaires et en acquisitions immobilières.

Pour les titres de la dette publique il sera fait une déclaration de dépôt contre certificat nominatif au nom du fonds.

Les autres titres seront déposés à la caisse générale de l'Etat.

Les placements temporaires seront effectués auprès de la caisse d'épargne de l'Etat ou auprès d'autres établissements de crédit.

Le ministre d'Etat, d'accord avec le ministre des finances, fixera le taux d'intérêt à servir par la caisse d'épargne, celle-ci entendue.

---

### ***Privilèges fiscaux***

**Art. 35.** Les actes passés au nom ou en faveur du fonds sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque ou de succession.

Ses valeurs mobilières et immobilières, ainsi que les revenus en provenant, sont affranchis de tous impôts de l'Etat et des communes.

Tous les actes dont la production sera la suite de la présente loi et notamment les extraits des registres de l'état civil, les certificats, les actes de notoriété, d'autorisation ou de révocation seront délivrés gratuitement avec exemption de tous droits et taxes.

Dans les actions intentées en vertu des articles 7 et 12, les actes de procédure de toutes les parties sont dispensés de la formalité de l'enregistrement et de tout droit de timbre.

---

### ***Frais administratifs***

**Art. 36.** Tous les frais d'administration et de contentieux et notamment les traitements du personnel du fonds sont à charge de l'Etat.